



Règlement d'admission dans le CAFERUIS

L'entrée en formation suppose pour les candidats de déposer un dossier, en ligne sur le site de l'AFERTES, permettant au responsable pédagogique de la formation de niveau II, de vérifier, sous l'autorité du chef d'établissement, la recevabilité de la demande, en lien avec les critères définis par l'arrêté du 8 juin 2004, de convoquer le candidat à un entretien d'entrée en formation.

L'encadrant responsable d'unité d'intervention sociale est un acteur de la mise en œuvre de l'action sociale et médico-sociale qui tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

Intermédiaire entre direction et équipes, entre plusieurs équipes, entre équipes et partenaires, il est un maillon essentiel de l'organisation, il joue donc un rôle clé au sein des établissements, des services ou des dispositifs d'intervention sociale pour la mise en œuvre des réponses aux besoins des usagers. Il est à leur niveau garant du respect des droits des usagers et se doit de favoriser et d'impulser une réflexion éthique au sein de leur unité.

En responsabilité d'une unité de travail, il a pour mission principale l'encadrement d'une équipe et des actions directement engagées auprès des usagers. Il pilote l'action dans le cadre du projet du service dans le respect de l'organisation. Sa position d'interface lui confère une fonction spécifique de communication interne.

Dans sa fonction, il dispose d'autonomie, d'initiative, et de responsabilités dont le degré varie selon leur position hiérarchique dans la structure et le niveau de délégation.

Ses fonctions et son positionnement nécessitent qu'il développe des compétences spécifiques relatives à l'encadrement susceptibles d'être mises en œuvre dans l'ensemble des secteurs de l'action sociale et médico-sociale.

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

« 1° Justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;

3° Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle ;

4° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans

d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés.

Les candidats fournissent des attestations de leur (s) employeur (s) justifiant de fonctions et/ ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) ;

5° Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

6° Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet ;

7° Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés à l'alinéa 1 et 2 occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. »¹

La formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est une formation professionnelle en alternance organisée sur une durée de 24 mois. Elle comprend des enseignements théoriques structurés en unités de formation (400 heures) et une formation pratique sous la forme d'un stage effectué sur un ou deux sites (420 heures).

Les étudiants peuvent, selon leurs qualifications et expériences antérieures, bénéficier d'allègements de formation. Cependant les épreuves de certification restent les mêmes que pour les autres étudiants.²

L'accès à la formation est conditionné à la réussite aux épreuves de sélection organisées par le présent règlement conformément à la réglementation en vigueur.

1 – MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions à la sélection pour une entrée en formation préparatoire au CAFERUIS sont possibles toute l'année. Toutefois, les entrées en formation étant programmées chaque année en septembre, si l'effectif des admis est suffisant en juillet, les demandes adressées après cette échéance sont reçues pour une entrée prévisionnelle en septembre de l'année suivante.

L'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature disponible sur le site internet, de le retirer en support papier auprès du secrétariat du centre de formation.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies et le dossier dûment complété.

¹ Arrêté du 4 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

² Voir le protocole d'allègement

Les candidatures seront validées après réception par l'organisme de formation du dossier COMPLET et d'un chèque correspondant au coût de la sélection. Ce chèque, dont le montant sera précisé chaque année sur le site internet, restera acquis au centre de formation quel que soit le résultat de l'étude du dossier.

Le chèque devra être identifié au dos par le n° d'inscription internet suivi de la mention « caferuis » et par le nom et le prénom du candidat.

Il sera joint au dossier comprenant :

- Une demande d'inscription à la formation sur le formulaire fourni par le centre de formation, précisant notamment le mode de financement envisagé.
- Trois photos d'identité jointes au formulaire d'inscription.
- Une lettre de motivation présentant le projet professionnel du candidat, sa conception de l'encadrement et sa motivation pour la formation envisagée.
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée sa trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies.
- Le candidat peut joindre s'il le souhaite, tout rapport ou attestation qualitative sur la manière dont il a tenu les postes ou missions qui lui ont été confiées.
- Les pièces justificatives relatives aux diplômes et à l'expérience professionnelle, justifiant que le candidat répond bien à l'une des conditions réglementaires préalables.
- Copie des autres diplômes ou certificats de travail mentionnés dans le curriculum vitae.
- Pour les candidats envisageant la formation et qui sont en situation d'emploi d'encadrement et susceptibles à ce titre de bénéficier de droit d'un allègement de formation, une attestation de travail mentionnant cette qualité. Cette attestation sera à renouveler à l'entrée effective en formation.
- Un chèque du montant des frais d'inscription à la sélection au nom de l'AFERTES. Le montant des frais est précisé sur le site du centre de formation.
- L'accusé de réception de candidature pré rempli par le candidat.
- Une enveloppe timbrée aux coordonnées du candidat pour le renvoi de l'accusé de réception du dossier de candidature.

2 – DEROULEMENT DU PROCESSUS SELECTIF

Les dossiers de candidature sont enregistrés par ordre d'arrivée et d'ouverture, s'ils s'avèrent complets après examen de leur contenu.

En cas contraire, une seule relance sera faite au candidat et son dossier ne sera enregistré qu'après la réception des pièces manquantes.

Tout dossier non complété malgré la relance ne sera pas pris en compte et restera à la disposition du candidat au secrétariat de la filière jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, au terme de laquelle il sera détruit s'il n'a pas été récupéré.

2.1 – examen du dossier de candidature

Seuls les dossiers complets pourront faire l'objet de cet examen.

L'examen du dossier de candidature, par le responsable de la filière de la formation CAFERUIS ou son représentant, doit permettre :

- **De s'assurer de la recevabilité de la candidature**
A partir du dossier de candidature, il est vérifié que le candidat répond à l'une des conditions préalables réglementaires. Dans ce cas le candidat sera convoqué à un entretien individuel.

Suite à cet examen, le président de la commission de sélection pourra prononcer le rejet de la candidature, si le candidat ne justifie pas de l'une de ces conditions, mettant ainsi un terme au processus sélectif. Dans ce cas, le dossier de candidature est retourné au candidat.

- **De procéder au repérage des possibilités d'allègements de formation dont le candidat pourrait bénéficier s'il en fait la demande.**

Le cas échéant des informations complémentaires peuvent être demandées au candidat quant aux contenus des formations suivies, notamment lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans le protocole d'allègement soumis à l'agrément de la DRASS.

2.2 – entretien individuel

En conformité avec l'arrête du 8 juin 2004 et en regard du projet pédagogique du centre de formation de l'AFERTES, l'entretien d'une durée de 45 mm est mené par un représentant de l'AFERTES et un professionnel du secteur de l'action sociale ou médico-sociale justifiant de plusieurs années d'expérience de l'encadrement ou de direction

L'entretien sera conduit à partir notamment de la lettre de motivation du candidat, cet entretien doit permettre d'apprécier :

- La cohérence entre la demande d'entrée en formation CAFERUIS et le parcours professionnel
- La cohérence de la formation proposée avec le projet professionnel envisagé par le candidat
- Les éventuels allègements de formation dont le candidat souhaite bénéficier.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION PAR LA COMMISSION
Présentation du parcours professionnel et de formation Item1	/20
Présentation des motivations et des attentes à une entrée en CAFERUIS Item 2	/40
Perception par le candidat de la fonction de cadre intermédiaire Item 3	/40
Les engagements en lien avec l'entrée en formation <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité • Contraintes familiales • Rapport à la formation, aux exigences de la certification • Les demandes d'allègement 	
Appréciation synthétique de la commission	/100
<u>Signature des membres du jury</u>	

Chaque indicateur d'évaluation, fait l'objet par les jurys des commissions d'une évaluation quantitative selon le barème suivant :

	Item 1	Item 2	Item 3
Excellent	18 et 20/20	36 et 40/40	36 et 40/40
Très satisfaisant	16 et 18/20	32 et 36/40	32 et 36 /40
Satisfaisant	12 et 14/20	24 et 28/40	24 et 28 /40
Niveau globalement insuffisant	8 et 10/20	16 et 20 /40	16 et 20 /40
Insuffisance patente	0/20	0/40	0/40

Pour entrer en formation le candidat doit obtenir un score de 50 points sur les 100 que composent les différents critères de la grille d'entretien. Le candidat est prévenu des résultats de son entretien par courrier simple. Il peut, en fonction du résultat obtenu demander un report d'entrée en formation. La sélection est valable durant trois ans, à compter de la première présentation à l'épreuve de sélection. En cas de non admission, le candidat peut demander un entretien avec le responsable pédagogique de la formation en vue d'obtenir des informations concernant la décision prise par la commission de sélection.

2.3 – Délibération de la Commission de sélection

A l'issue du travail d'évaluation réalisé par les commissions de sélection, un jury plénier composé des membres des commissions de sélection, du responsable de la filière CAFERUIS, présidé par le directeur du centre de formation arrête la décision pour une admission ou une non admission en formation.

La commission :

- S'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection.
- Arrête une décision d'admission ou de non admission en formation pour chacun des candidats au vu des propositions des animateurs des épreuves sélectives, et étudie en cette occasion les situations litigieuses ou particulières.
- Statue sur les demandes d'allègements de formation (décision éventuellement soumise à la réserve d'une modification du protocole d'allègement de formation soumise à l'aval préalable de la DRJSCS, lorsque le diplôme justifiant la demande n'est pas répertorié dans le protocole).
- Arrête la liste des candidats admis la rentrée suivante, avec une liste complémentaire en fonction des places disponibles (effectif décidé chaque année par le directeur du centre de formation). Le classement est opéré par ordre d'enregistrement des dossiers de candidatures. Cette liste est transmise à la DRJSCS des Hauts de France.

Les candidats admis qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation, soit parce qu'ils émargent sur la liste complémentaire sans avoir pu bénéficier d'un nombre suffisant de désistements, soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.

La commission se réunira autant que de besoin, la liste des admis étant complétée au fur et à mesure de ses délibérations, et transmise à chaque complément à la DRJSCS.

La délibération du jury fait l'objet d'un procès-verbal faisant apparaître la liste des candidats admis et des candidats non admis à une entrée en formation CAFERUIS, statue sur les demandes d'allègements

dont les candidats peuvent bénéficier. La liste est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

3 – ALLEGEMENTS DE FORMATION

Selon leurs diplômes et expériences les candidats peuvent prétendre à des allègements de formation de droit ou soumis à la décision de la Commission de sélection.

Les candidats noteront que les allègements de formation ne dispensent pas les étudiants des épreuves de certifications des unités de formation correspondantes.³

4 – VALIDITE DE LA SELECTION ET ENTREE EN FORMATION

La sélection est valable pour les trois rentrées suivant son obtention. A titre exceptionnel, le directeur du centre de formation ou son représentant peut accorder une prolongation de la validité de la sélection au-delà de cette limite. Sa décision est sans appel.

On notera que l'entrée effective en formation est programmée chaque année généralement en septembre, si les effectifs sélectionnés permettent de constituer une promotion (12 étudiants minimum)

5 – PARTICIPATION FINANCIERE DES CANDIDATS

Il est demandé, une participation financière aux candidats, pour la sélection et pour la formation. Leur montant est fixé chaque année par la direction du centre de formation.

Pour l'année en cours, ce montant est précisé sur le site internet du centre de formation de l'AFERTES et dans le courrier d'accompagnement à l'envoi du dossier de candidature.

6 – ACCES AUX DOSSIERS DES CANDIDATS

A sa demande, le candidat peut accéder à l'intégralité du dossier le concernant, et obtenir le cas échéant, une copie (les frais de duplication et d'envoi restant à sa charge).

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu, et du ressort de la décision du directeur du centre, qui en fixe les conditions.

³ Voir les modalités d'allègement en annexe